



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 23 mai 2011 (26.05)  
(OR. en)**

**6597/11  
ADD 1**

**PV/CONS 6  
EDUC 32  
JEUN 9  
CULT 10  
SPORT 5**

**ADDENDUM au PROJET DE PROCÈS-VERBAL**

---

Objet: **3066<sup>ème</sup>** session du Conseil de l'Union européenne (**ÉDUCATION, JEUNESSE,  
CULTURE ET SPORT**), tenue à Bruxelles le 14 février 2011

---

## POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE <sup>1</sup>

**Page**

### **Liste des POINTS "A" (doc. 6181/11 PTS A 8)**

- Point 1. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures.....3
- Point 2. Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission .....3
- Point 3. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'initiative citoyenne .....6

### **ORDRE DU JOUR (doc. 6169/11 OJ/CONS 5 EDUC 22 JEUN 6 CULT 7 SPORT 4)**

- Point 3. Approbation de la liste des points "A" .....7
- Point 4. Contribution au semestre de l'UE - Examen annuel de la croissance .....7

o  
o o

---

<sup>1</sup> Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil)

## **DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES**

*(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)*

### **POINTS "A"**

1. **Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures**
  - Adoption
    - doc. 5767/2/11 REV 2 CODEC 109 TRANS 22 FISC 7 ENV 50
      - + COR 1
      - + ADD 1 REV 1
    - a) la position du Conseil
      - doc. 15145/10 TRANS 283 FISC 119 ENV 706 CODEC 1087
        - + COR 1 (sv)
    - b) l'exposé des motifs du Conseil
      - doc. 5145/10 ADD 1 REV 1 TRANS 283 FISC 119 ENV 706 CODEC 1087

Le Conseil a approuvé sa position en première lecture, conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les délégations espagnole et italienne votant contre, et les délégations irlandaise, néerlandaise et portugaise s'abstenant. (Base juridique: article 91, paragraphe 1, du TFUE).

2. **Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission**
  - doc. PE-CONS 64/10 INST 592 CODEC 1518
    - + REV 1 (ro)
    - + REV 1 COR 1(ro)
    - + REV 2 (pl)
    - + REV 3 (el)
    - + REV 4 (de)

Le Conseil a approuvé les amendements figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté, les délégations néerlandaise et du Royaume-Uni s'abstenant, l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 291, paragraphe 3, du TFUE).

### **Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission**

"Conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement, la Commission est tenue d'adopter un projet d'acte d'exécution lorsque le comité émet un avis favorable. Cette disposition n'empêche pas la Commission de tenir compte, comme elle le fait actuellement, dans des cas très exceptionnels, d'éléments nouveaux apparus après le vote et de décider de ne pas adopter un projet d'acte d'exécution, après en avoir dûment informé le comité et le législateur."

## Déclarations de la Commission

1. "La Commission examinera tous les actes législatifs en vigueur qui n'ont pas été adaptés à la procédure de réglementation avec contrôle avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, afin de déterminer si ces instruments doivent être adaptés au régime des actes délégués introduit par l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Elle présentera les propositions nécessaires dès que possible et au plus tard aux dates mentionnées dans le calendrier indicatif figurant à l'annexe de la présente déclaration.

Tout au long de cet exercice d'alignement, la Commission tiendra le Parlement européen régulièrement informé des projets de mesures d'exécution liés à ces instruments, qui devraient devenir ultérieurement des actes délégués.

En ce qui concerne les actes législatifs en vigueur qui contiennent actuellement des références à la procédure de réglementation avec contrôle, la Commission révisera les dispositions relatives à ladite procédure dans chaque instrument qu'elle entend modifier, pour les adapter en temps utile aux critères fixés par le traité. En outre, le Parlement européen et le Conseil auront le droit de signaler les actes de base dont l'adaptation leur semble prioritaire.

La Commission évaluera les résultats de cet exercice d'ici la fin de l'année 2012 afin d'estimer combien d'actes législatifs contenant des références à la procédure de réglementation avec contrôle restent en vigueur. Elle élaborera alors les initiatives législatives appropriées pour achever l'adaptation. L'objectif général de la Commission consiste à ce que, d'ici la fin de la 7<sup>ème</sup> législature du Parlement, toutes les dispositions se référant à la procédure de réglementation avec contrôle soient supprimées de tous les instruments législatifs."

2. "La Commission précise qu'elle a récemment lancé une étude qui passera en revue de manière exhaustive et objective tous les aspects de la politique de défense commerciale de l'UE et de ses pratiques en la matière. Cette étude évaluera notamment l'utilisation de l'actuel instrument de défense commerciale, les méthodes employées dans le cadre de celui-ci, les résultats obtenus et l'efficacité de cet instrument quant à la réalisation des objectifs de politique commerciale de l'UE. Elle évaluera l'efficacité des décisions stratégiques actuelles et potentielles de l'Union européenne (concernant, par exemple, le critère de l'intérêt de l'Union, la règle du moindre droit, le système de recouvrement des droits) par rapport à celles prises par certains partenaires commerciaux, et examinera les règlements antidumping et antisubventions de base à la lumière de la pratique administrative au sein des institutions de l'UE, des arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne et des recommandations et décisions émanant de l'organe de règlement des différends de l'OMC.

La Commission entend examiner, au vu des résultats de l'étude et de l'évolution des négociations du programme de Doha pour le développement, si les instruments de défense commerciale de l'UE doivent être actualisés et modernisés, et de quelle manière.

La Commission rappelle également ses initiatives récentes visant à accroître la transparence de la mise en œuvre desdits instruments (telles que la nomination d'un conseiller-auditeur), ainsi que le travail accompli avec les États membres pour éclaircir des éléments essentiels des pratiques de défense commerciale. Elle accorde beaucoup d'importance à ce travail et s'emploiera à définir, en consultation avec les États membres, d'autres initiatives qui pourraient être prises à cet égard."

3. "Conformément aux règles de comitologie fondées sur la décision 1999/468/CE du Conseil, lorsqu'un comité de gestion de la politique agricole commune (PAC) a émis un avis défavorable, la Commission doit présenter le projet de mesure en question au Conseil, qui peut prendre une décision différente dans un délai d'un mois. Il ne lui est cependant pas interdit d'agir; elle peut soit mettre en œuvre la mesure, soit en différer l'application. De ce fait, la Commission peut prendre la mesure en question lorsqu'elle estime que, tout bien considéré, le fait de suspendre son application produirait, par exemple, des effets négatifs irréversibles sur le marché. Lorsque, par la suite, le Conseil en décide autrement, la mesure mise en application par la Commission devient bien entendu superflue. Les règles actuelles dotent ainsi la Commission d'un instrument permettant de protéger l'intérêt commun de l'ensemble de l'Union en adoptant une mesure ne fût-ce qu'à titre provisoire.

L'article 7 de ce règlement vise à conserver cette approche dans le cadre des nouvelles dispositions relatives à la comitologie, mais en la limitant à des situations exceptionnelles et sur la base de critères restrictifs et clairement définis. Il permettrait à la Commission d'adopter un projet de mesure en dépit de l'avis défavorable du comité d'examen, pour autant que "le fait de ne pas l'adopter dans un délai impératif entraîne une importante perturbation des marchés [...] ou pour les intérêts financiers de l'Union". Cette disposition fait référence à des situations où il n'est pas possible d'attendre un nouveau vote du comité sur ce projet de mesure ou un autre car le marché serait, entre-temps, considérablement perturbé (en raison, par exemple, des comportements spéculatifs des opérateurs). Afin de garantir la capacité d'agir de l'Union, elle permettrait aux États membres et à la Commission d'avoir un autre débat éclairé sur le projet de mesure sans que les choses ne demeurent incertaines et ouvertes à la spéculation, avec les conséquences négatives que cela pourrait avoir sur les marchés et le budget.

Des situations de ce genre peuvent en l'occurrence se produire dans le cadre de la gestion quotidienne de la PAC (fixation des restitutions à l'exportation, gestion des licences, clause de sauvegarde spéciale, etc.), où des décisions doivent souvent être prises rapidement et peuvent entraîner d'importantes répercussions économiques sur les marchés et, par conséquent, sur les agriculteurs et les opérateurs, mais également sur le budget de l'Union."

4. "Dans les cas où le Parlement européen ou le Conseil indiquent à la Commission qu'ils estiment qu'un projet d'acte d'exécution outrepassé les compétences d'exécution prévues dans l'acte de base, la Commission révisera immédiatement ledit projet d'acte d'exécution en tenant compte des positions exprimées par le Parlement européen ou le Conseil.

La Commission agira de façon à tenir dûment compte de l'urgence de la question.

Avant de décider si le projet d'acte d'exécution sera adopté, modifié ou retiré, la Commission informera le Parlement européen ou le Conseil de l'action qu'elle compte entreprendre, en en exposant les raisons."

### 3. **Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'initiative citoyenne**

doc. PE-CONS 65/10 INST 593 POLGEN 217 CODEC 1519

+ REV 1 (mt)

+ COR 1 (it)

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté, la délégation du Royaume-Uni s'abstenant, l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 24 du TFUE).

#### **Déclarations de la Commission**

1. "La Commission fournira des informations détaillées sur l'initiative citoyenne. Plus précisément, elle établira et tiendra à jour un guide complet et facile d'emploi sur l'initiative citoyenne dans toutes les langues officielles de l'Union, qui sera accessible sur le site web qu'elle consacre à cet instrument. Au cours de la procédure d'enregistrement et de traitement des propositions d'initiatives citoyennes, elle fournira, en outre, assistance et conseils aux organisateurs qui en auraient besoin. La Commission notifiera aussi aux organisateurs qui le demandent les propositions législatives en cours ou prévues sur les questions soulevées par l'initiative."
2. "Après l'enregistrement d'une proposition d'initiative dans une langue officielle, les organisateurs peuvent demander à la Commission d'insérer dans le registre, à tout moment de la collecte des déclarations de soutien, des traductions de cette proposition dans d'autres langues officielles. C'est aux organisateurs qu'il appartiendra de faire traduire les propositions d'initiatives. Avant d'accepter d'insérer une nouvelle version linguistique dans le registre, la Commission s'assurera de l'absence d'incohérences manifestes et significatives entre le texte original et les nouvelles versions linguistiques en ce qui concerne le titre, l'objet et les objectifs."

#### **Déclaration de la présidence belge du Conseil**

"La présidence fera le nécessaire pour que les mesures indispensables à l'application du règlement en objet soient mises en place dès que possible, et au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur prévue pour ledit règlement."

## POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

### ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES - DÉBATS PUBLICS

*(Débat public conformément à l'article 8 du règlement intérieur du Conseil)*

#### **3. Approbation de la liste des points "A"**

*(Débat public, en application de l'article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil [proposé par la présidence])*

doc. 6182/11 PTS A 9

Le Conseil a approuvé la liste des points "A" qui figure dans le document 6182/11.

#### **4. Contribution au semestre de l'UE - Examen annuel de la croissance**

- Débat d'orientation

*[Débat public, conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil (sur proposition de la présidence)]*

doc. 18066/10 ECOFIN 866 COMPET 443 SOC 858 ENV 878

EDUC 235 RECH 426 ENER 372

+ REV 1 (fr)

+ ADD 1

+ ADD 2

+ ADD 3

doc. 5504/11 EDUC 10 SOC 37

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur la base d'un questionnaire établi par la présidence (doc. 5504/11). De nombreux États membres ont insisté sur la nécessité de réaliser des investissements efficaces dans le domaine de l'enseignement afin de jeter les bases d'une croissance à long terme, et sur l'importance de promouvoir le développement des aptitudes et d'intensifier les efforts visant à lutter contre le décrochage scolaire.

La présidence s'est engagée à faire parvenir un résumé des débats - par l'intermédiaire du Conseil des affaires générales - au Conseil européen de printemps.